

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2009

FUSION DES PROFESSIONS D'AVOCAT ET D'AVOUÉ - (n° 1931)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18 Rect.

présenté par

M. Jean-Michel Clément, M. Valax, Mme Pau-Langevin, M. Cazeneuve, Mme Crozon,
Mme Laurence Dumont, M. Duron, M. Raimbourg, M. Sirugue, M. Tourtelier, M. Urvoas
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 21

I. – À la première phrase de l'alinéa 1, supprimer les mots :

« , sur leur demande présentée dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de cette même loi, ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 2, supprimer les mots :

« présentée dans le même délai, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le délai fixé à 5 ans pendant lequel l'intégration dans les professions voisines pourra être possible. Si l'on considère que les avoués ou les collaborateurs d'avoué ayant réussi l'examen d'aptitude à la profession d'avoué sont aptes à intégrer les professions par exemple de notaire ou de commissaire-priseur judiciaire au moment de la réforme, pourquoi en serait-il autrement 6 ans après ? Il est nécessaire de faciliter au maximum la reconversion des personnes privées d'emploi du fait de cette réforme. Une barrière temporelle va à l'encontre de cet objectif.